



MORILLON

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.5 PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU GIFFRE

Projet arrêté
par délibération
en date du :

29 août 2019

Projet approuvé
par délibération
en date du :

06 mars 2020

Vincent BIAYS - urbaniste
101, rue d'Angleterre- 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION DU GIFFRE

COMMUNE DE MORILLON

(Modification n°1)

Note de présentation

Mars 2013

SOMMAIRE

NOTE DE PRESENTATION

Table des matières

1.PREAMBULE.....	3
2.RAPPEL REGLEMENTAIRE.....	4
2.1 Objet du PPR.....	4
2.2 Contenu du PPR.....	5
2.3 La procédure de modification du PPR.....	6
3.PIECES DU DOSSIER.....	7
4.LE CONTEXTE.....	8
4.1 Problème de cohérence entre les périmètres d'étude des PPR	8
4.2 Autres problèmes de cohérence à la limite des périmètres	10
5. MODIFICATIONS APPORTEES AU PPRI Giffre.....	12
5.1. Zonage réglementaire	12
5.1.1 Zonage réglementaire du secteur de « l'Essert Est ».....	13
5.1.2 Zonage réglementaire du secteur du torrent de la Perrière.....	15
5.1.3 Zonage réglementaire du secteur du torrent du Vernay.....	17
6. CONCLUSIONS.....	19

Note de Présentation

1. PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de MORILLON a été prescrit le 02/12/1996. Les risques induits par les avalanches, les mouvements de terrain, les crues torrentielles et les inondations ont été pris en compte dans ce document, à l'exception des risques torrentiels liés au Giffre. Ce choix qui a été fait, dans l'attente d'éléments nouveaux sur les aléas torrentiels le long du Giffre, est matérialisé par des zones grises de risque torrentiel fort dans la carte réglementaire du PPR de 1999. Dans ces zones, seules les extensions de bâtiment existant de moins de 20 m² étaient acceptées, dans l'attente d'une étude hydraulique d'ensemble. Le PPR, hors Giffre, a été approuvé le 08/07/1999.

En décembre 2000, l'étude hydraulique sur le bassin versant du Giffre, engagée par le Conseil Général de la Haute-Savoie et réalisée par le bureau d'études Safège, est achevée: « Étude de la définition des zones inondables du Giffre - Diagnostic des ouvrages existants et bilan des transports solides ». Les éléments apportés par cette étude ont permis de lancer la révision ou la réalisation de PPRI sur l'ensemble des zones riveraines du Giffre entre SIXT-FER-A-CHEVAL et MARNIGNIER. C'est ainsi qu'un PPRI du Giffre a été prescrit sur la commune de MORILLON le 30/10/2002, complétant ainsi la couverture réglementaire sur le territoire communal. Le PPRI du Giffre a été approuvé le 28/06/2004.

Des incohérences entre les limites des zonages réglementaires du PPR multirisques approuvé en 1999 et du PPRI Giffre approuvé en 2004 (secteur de l'Essert-Est) ont été décelées dans le cadre d'une demande autorisation d'occupation du sol. Le problème s'est posé pour une zone de 6400 m² (secteur de l'Essert Est) située dans la zone torrentielle grise du PPR de 1999 mais hors périmètre de la révision du Giffre de 2004.

Le Maire de Morillon lors d'une rencontre en DDT au cours de l'été 2012 a donc sollicité une modification du PPRI. La procédure réglementaire de modification du PPRI, pour corriger ce type d'erreur matérielle, est désormais prévue par la loi (Cf. §2 RAPPEL REGLEMENTAIRE).

2. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.), est réalisé en application des articles L562-1 à L562-9 du

code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles suivant la procédure définie aux articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement.

2.1 Objet du PPR

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'Environnement et notamment son article **L.562-1** :

I. l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation

du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

2.2 Contenu du PPR

L'article **R562-3** définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles:
Le dossier de projet de plan comprend :

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1;
- 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
 - b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

2.3 La procédure de modification du PPR

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L562-4 du code de l'environnement de la manière suivante :

« Après l'article L. 562-4, il est inséré un article L. 562-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 562-4-1. - I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

« II. **Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié.** La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles stipule :

III. — Après l'article R. 562-10, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

R562-10-2

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration

des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

3. PIECES DU DOSSIER

Le dossier de modification comprend :

- la présente **note de présentation**, qui explique la procédure et l'objet des modifications envisagées,
- La **carte réglementaire** du PPRN dans sa nouvelle version.

4. LE CONTEXTE

4.1 *Problème de cohérence entre les périmètres d'étude des PPR*

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de MORILLON approuvé le 08/07/1999 prend en compte les risques induits par les avalanches, les mouvements de terrain, les crues torrentielles et les inondations. Toutefois les risques torrentiels liés au Giffre ont été volontairement exclus. Ce choix qui a été fait, dans l'attente d'éléments nouveaux sur les aléas torrentiels le long du Giffre, est matérialisé par des zones grises de risque torrentiel fort dans la carte réglementaire du PPR de 1999. Dans ces zones, seules les extensions de bâtiment existant de moins de 20 m² étaient acceptées, dans l'attente d'une étude hydraulique d'ensemble.

En décembre 2000, l'étude hydraulique sur le bassin versant du Giffre, engagée par le Conseil Général de la Haute-Savoie et réalisée par le bureau d'études Safège, est achevée: « Étude de la définition des zones inondables du Giffre - Diagnostic des ouvrages existants et bilan des transports solides ». Les éléments apportés par cette étude ont permis de lancer la révision ou la réalisation de PPRI sur l'ensemble des zones riveraines du Giffre entre SIXT-FER-A-CHEVAL et MARIGNIER. C'est ainsi qu'un PPRI du Giffre a été prescrit sur la commune de MORILLON le 30/10/2002, complétant ainsi la couverture réglementaire sur le territoire communal. Le PPRI du Giffre a été approuvé le 28/06/2004.

C'est un problème de recouvrement réglementaire entre ces deux PPR, décelé sur le secteur de l'Essert-Est suite à une demande d'autorisation d'occupation du sol, qui est à l'origine de la présente procédure de modification du PPR inondation du Giffre de la commune de Morillon.

Sur le secteur de l'Essert-Est, malgré l'existence du PPR inondation du Giffre de 2004, certaines parcelles soumises à des aléas d'inondation du Giffre réglementées par la zone grise du PPR de 1999, n'ont pas été incluses dans le périmètre de la révision du PPR inondation du Giffre de 2004.

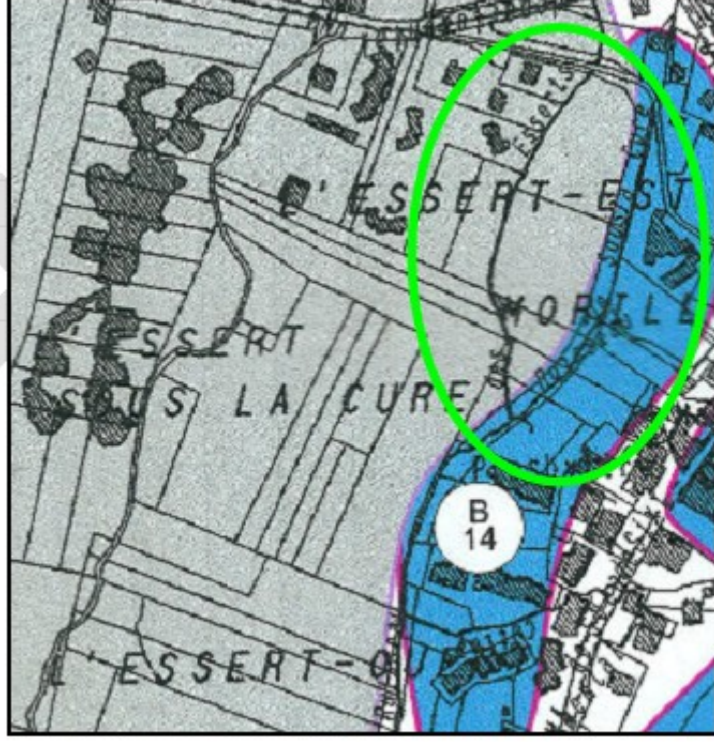


Figure 2 : Extrait PPR, 1999

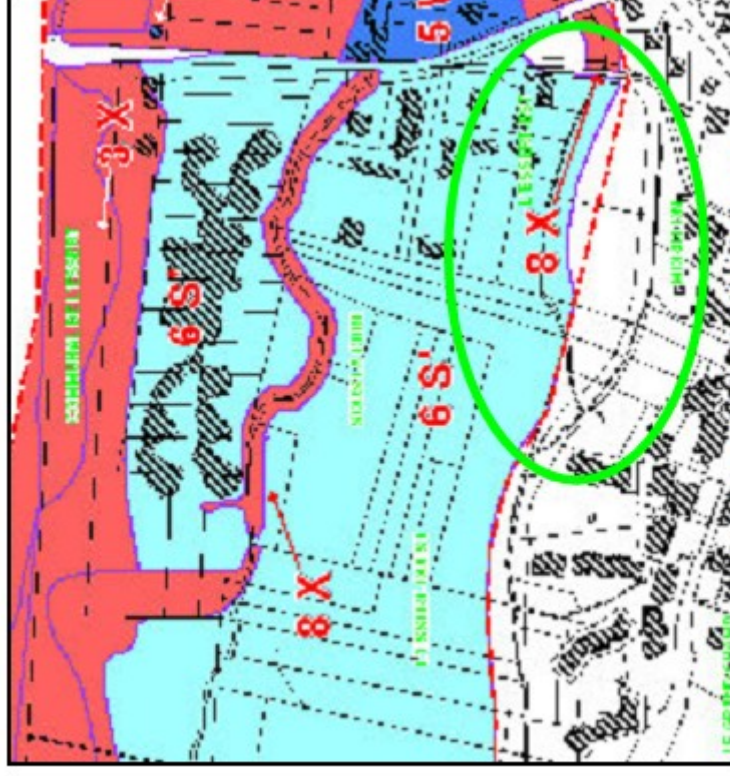


Figure 3 : Extrait PPRI, 2004

4.2 Autres problèmes de cohérence à la limite des périmètres

Dans le cadre du travail de cartographie du secteur de l'Essert-Est confié au service RTM, l'ensemble de la « zone grise » du PPR multirisques de 1999 à été vérifiée.

Ainsi, quelques zones de chevauchements, mais également quelques zones non couvertes par le PPRI, ont été repérées dans le voisinage des confluences avec les affluents du Giffre.

- **Aux abords du torrent de la Perrière,**

On constate sur ce secteur des chevauchements de zone mais également une zone non couverte réglementairement par le PPR de 2004 à proximité immédiate de la confluence avec le Giffre.

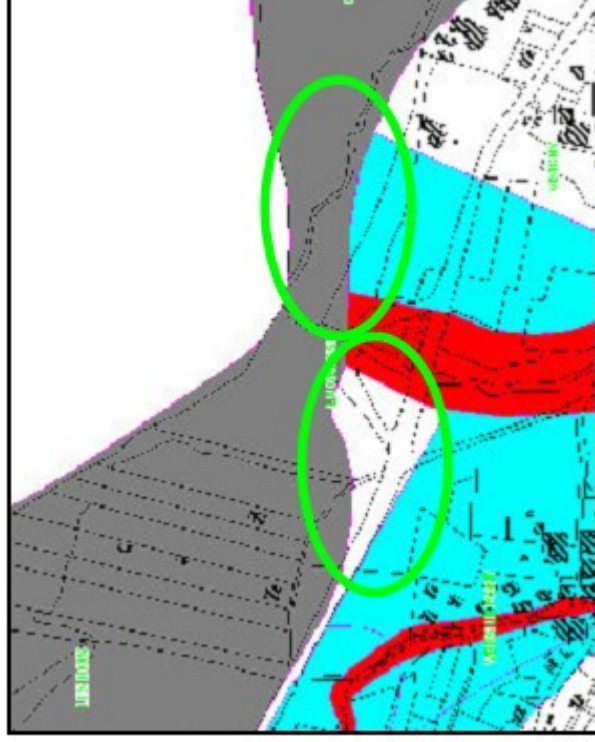


Figure 3 : Extrait PPR, 1999

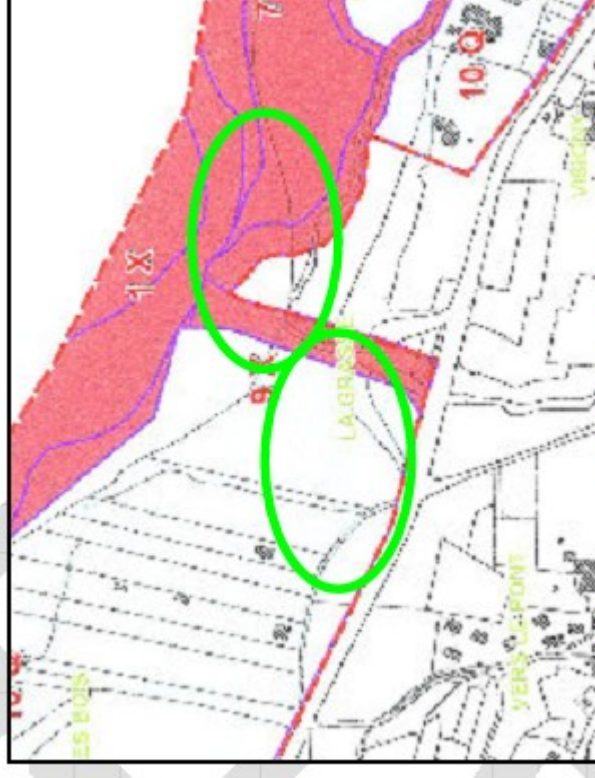


Figure 4 : Extrait PPRI, 2004

- **En rive gauche du torrent du Vernay,**

La zone réglementaire « grise » du PPR de 1999 n'a pas été totalement incluse dans le périmètre réglementaire du PPRi de 2004.

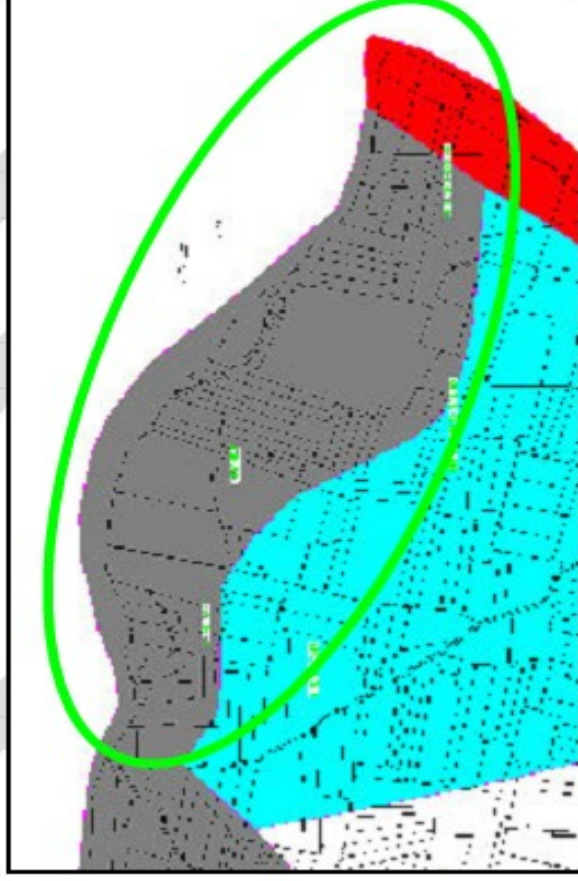


Figure 5: Extrait PPR, 1999



Figure 6 : Extrait PPR, 2004

5. MODIFICATIONS APPORTEES AU PPRI Giffre

5.1. *Zonage réglementaire*

La mise en cohérence des deux zonages PPR n'a pas nécessité la création d'une nouvelle numérotation, ni de nouveaux descriptifs. Les corrections ne sont que la continuité de zones déjà décrites et existantes dans le PPRI du Giffre.

Pour la zone relative au torrent du Verney, la zone de débordement située en rive gauche a été prolongée jusqu'à la limite des zones concernées par les débordements du Giffre (1X et 3X).

Cette nouvelle zone, en continuité aval de la zone 22 F (risque torrentiel moyen) du PPR multirisques a été classée en zone rouge.

Il s'agit en fait de garder une cohérence avec les principes en vigueur en 2004 et toujours en application, soit le classement en zones rouges inconstructibles de zones d'aléa torrentiel moyen, non urbanisées, afin de ne pas augmenter les enjeux pour ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

5.1.1 Zonage réglementaire du secteur de « l'Essert Est »

Lors de l'expertise de terrain, le service RTM a noté la présence d'un chenal dans la continuité d'un axe d'écoulement identifié par la zone 8X. Celui-ci n'avait pas fait l'objet d'un report sur le PPRI de 2004.

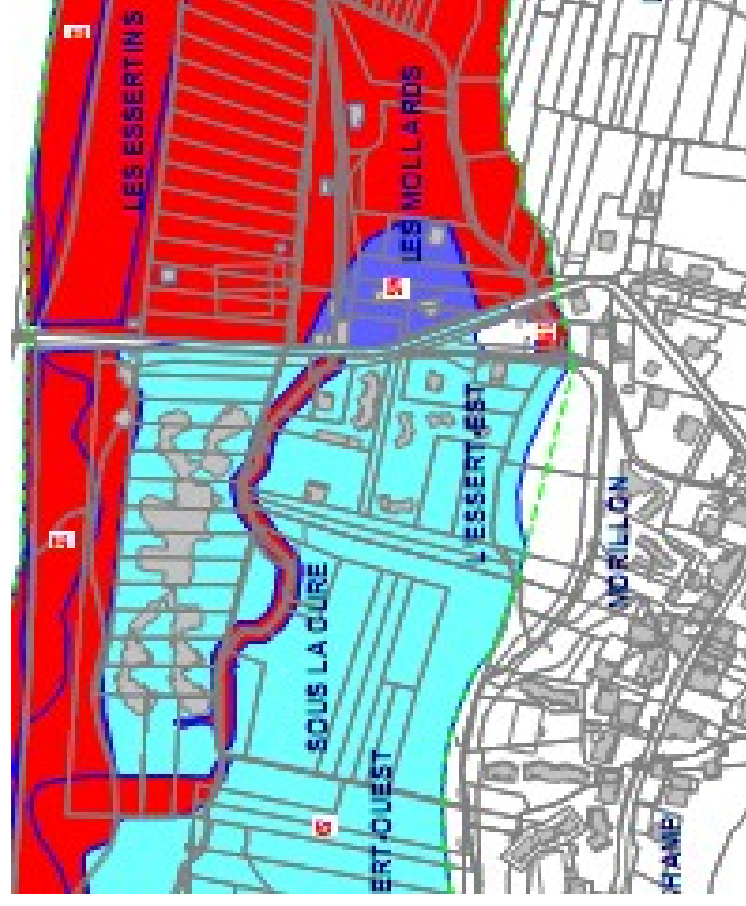
Aussi, nous avons choisi de formaliser la présence de ce chenal par la poursuite de la zone rouge 8X. L'identification de ce chenal, bien que n'ayant pas un fonctionnement pérenne, paraît d'autant plus pertinente que dans le cadre de l'étude hydraulique réalisée par Safège en 2000, la remise en eaux de cet ancien bief comme de ceux plus au nord, figurerait parmi les actions à envisager en terme d'aménagement pouvant avoir un effet positif sur la gestion des crues du Giffre.

En rive gauche de ce chenal, les terrains ne présentent pas visuellement, une grande différence d'altitude avec les terrains en rive droite. C'est pourquoi le classement en zone blanche, nous est apparu aujourd'hui discutable suite au nouvel examen du terrain.

Pour maintenir une certaine homogénéité de traitement (communal de l'Essert, communal de Visigny), il semble plus cohérent aujourd'hui d'aller vers un classement général en zone d'aléa faible de débordement. Ainsi le classement est identique sur toute la plaine, malgré les petites irrégularités topographiques.

Un classement en zone 6S' est donc proposé pour les terrains compris entre le chenal qui poursuit la zone 8X et la route départementale.

Avant modification



Après modification

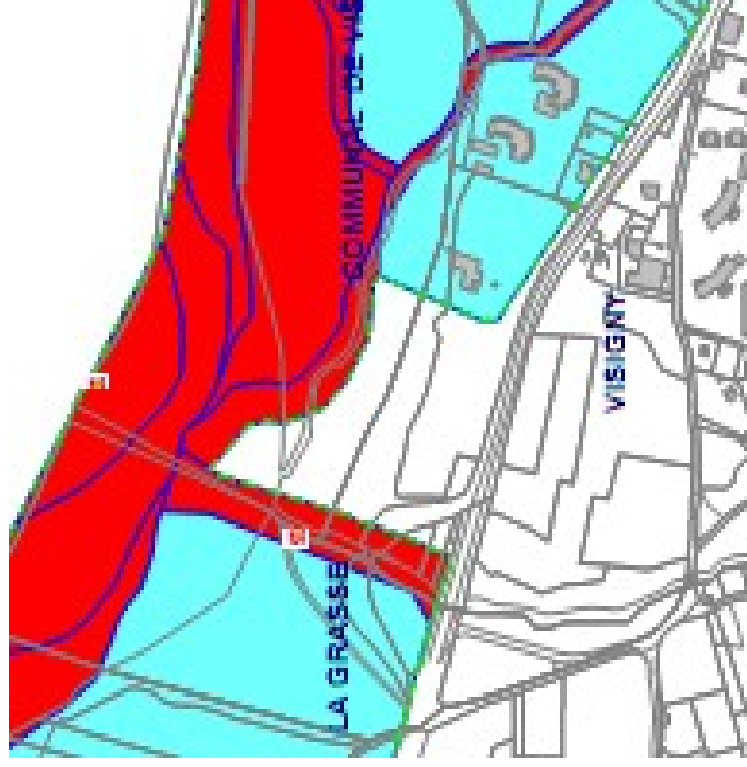


5.1.2 Zonage réglementaire du secteur du torrent de la Perrière

La zone rouge du PPR multirisques de 1999, en rive droite du torrent de la Perrière, a été reportée sur le document PPRI modifié (tronçon en aval de la route) afin de rendre cohérent ces deux documents.

La zone non couverte réglementairement, comprise entre le petit bief et le torrent de la Perrière a été intégrée à la zone rouge 8X puisqu'elle présente finalement le même niveau de risque.

Avant modification



Après modification

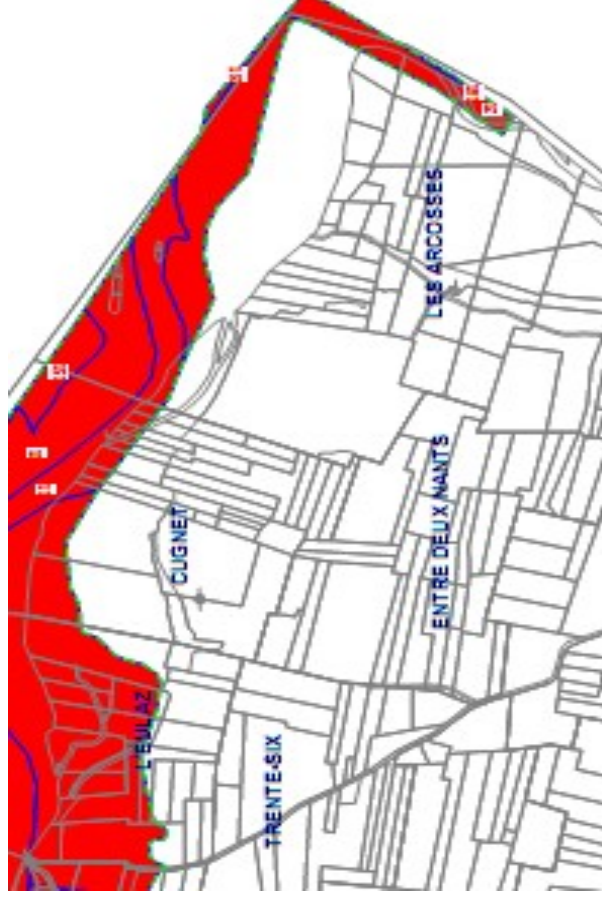


5.1.3 Zonage réglementaire du secteur du torrent du Vernay

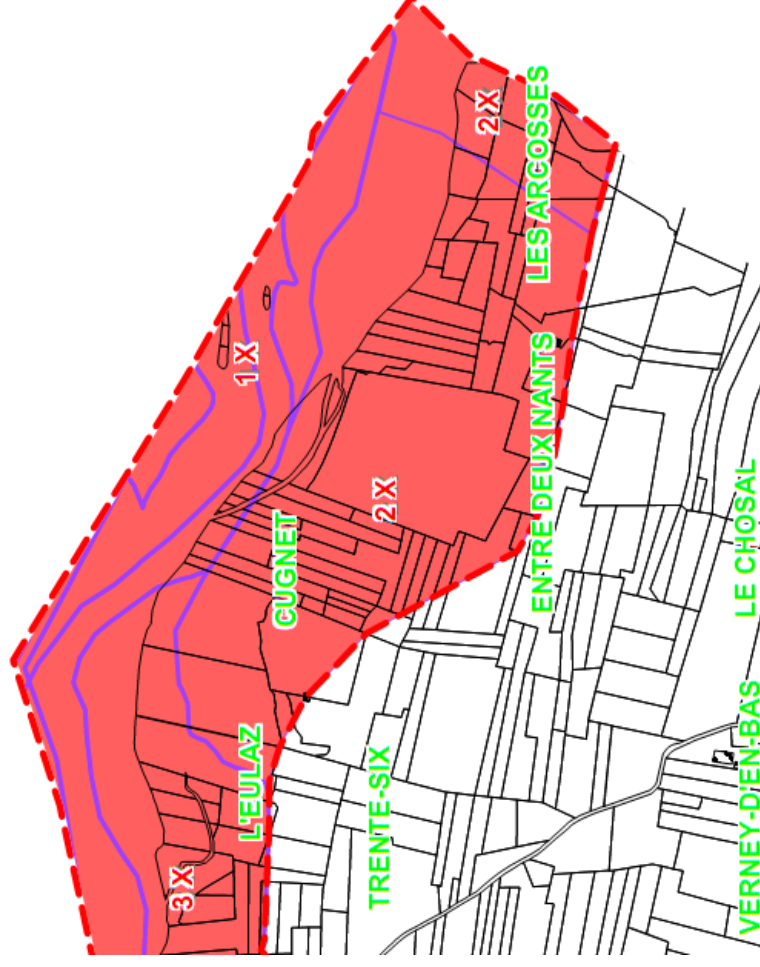
Pour la zone rattachée au torrent du Verney, nous avons poursuivi la zone de débordement située en rive gauche, jusqu'à la limite des zones concernées par les débordements du Giffre (1X et 3X).

Toutefois, cette nouvelle zone, en continuité aval de la zone 22 F (de risque moyen de débordement torrentiel) dans le PPR multirisques de 1999 a été classée en zone rouge 2X. Ceci afin de garder une cohérence avec les principes en vigueur en 2004 et toujours en application, soit le classement en zones rouges inconstructibles de zones d'aléa torrentiel moyen, non urbanisées, afin de ne pas augmenter les enjeux pour ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Avant modification



Après modification



6. CONCLUSIONS

Les modifications apportées au PPR Inondation Giffre, établi sur la commune de Morillon en 2004, permettent de mettre en cohérence les deux zonages réglementaires existants sur le territoire communal (PPR de 1999 et PPRI Giffre de 2004).

Toutes les zones soumises à un aléa torrentiel lié au Giffre et identifiées lors de l'élaboration du PPRI en 2004 ont été vérifiées.

Concernant les affluents du Giffre, certaines données du PPR multirisques de 1999 ont été reportées dans cette modification du PPRI, afin qu'il n'existe aucune zone d'aléa non réglementée.

Cette modification du PPRI Giffre n'a pas nécessité la création de nouvelle zone d'aléa et/ou réglementaire dans le PPRI Giffre. Les zones rajoutées ne sont que la continuité de zones déjà décrites et existantes dans le PPRI du Giffre.

Elle ne porte donc pas atteinte à l'économie générale du PPR Inondation du Giffre, et correspond bien à la rectification d'erreurs matérielles, cas pour lesquels la procédure de modification d'un PPR peut être utilisée conformément à l'article R.562-10-1 du code de l'environnement.

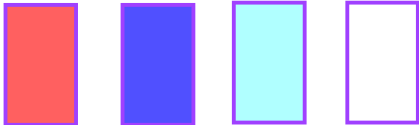
Révision Partielle du Plan de Prévention
des Risques naturels prévisibles

MORILLON

Carte Réglementaire

Modification n°1

Réglementation des zones



- Zone de risque fort, de champ d'expansion de crue ou de mesure conservatoire - Inconstructible
- Zone de risque moyen à fort en zone urbanisée Constructible sous conditions
- Zone de risque faible Constructible sous conditions
- Zone de risque négligeable ou nul non réglementée par le P.P.R.

Identification des zones



Limite périmètre réglementaire

Echelle : 1/5000 ème

Mars 2013

